

Notice / Informations

concernant l'envoi des documents impérativement nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie des addictions en vertu des dispositions transitoires

Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente notice.

Informations générales:

Lisez attentivement le programme de formation postgraduée et les conditions énoncées en vue de l'obtention de la formation approfondie (notamment les chiffres 2 et 3, ainsi que les dispositions transitoires au chiffre 6). Vous trouverez le programme de formation et de plus amples informations concernant la formation postgraduée à l'adresse: www.siwf.ch / Domaines spécialisés / [Titres de spécialiste et formations approfondies \(formation postgraduée\)](#) / Psychiatrie et psychothérapie.

Réunissez tout d'abord tous les **documents nécessaires** (certificats, formulaires, attestations concernant la participation à l'enseignement et à la supervision, etc.) avant de remplir la demande et de l'envoyer.

Envoyez votre demande par l'intermédiaire du logbook électronique. Pour cela, vous avez besoin d'un code d'accès. Une fois le code d'accès obtenu, vous pouvez commencer à saisir vos données (cf. notice séparée).

Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis:

Les dispositions transitoires s'adressent à tous les **spécialistes en psychiatrie et psychothérapie** qui se sont déjà spécialisés dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie des addictions (PPA) avant le 1^{er} juillet 2016 et qui peuvent justifier de périodes de formation et d'activité. **En règle générale, les conditions réglementaires selon le chiffre 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies.**

Concernant le chiffre 6.1

Les **périodes de formation postgraduée** dans le domaine de la PPA peuvent être validées à condition que les exigences énoncées au **chiffre 6.1** soient remplies. Les certificats ISFM ont valeur d'attestation. Il faut notamment s'assurer que l'établissement de formation postgraduée en question remplissait les critères cités au ch. 5 durant la période concernée. La liste des établissements de formation reconnus est publiée sur le site internet de l'ISFM. Les conditions du chiffre 2.2 du programme doivent être attestées au moyen du **formulaire complémentaire 1**.

Concernant le chiffre 6.2

Les **périodes d'activité** d'au moins 6 mois en tant que médecin cadre dans le domaine de la PPA peuvent être validées à condition que les exigences énoncées au **chiffre 6.2** soient remplies. Ces périodes d'activité ne seront reconnues qu'à condition que l'établissement de formation postgraduée

ait rempli, à l'époque déjà, les critères du chiffre 5 du programme. La liste des établissements de formation reconnus est publiée sur le site internet de l'ISFM. L'obligation d'être titulaire de la formation approfondie pour le responsable de l'établissement et le superviseur de l'époque tombe. Les périodes d'activité en vue de l'obtention du titre doivent être attestées au moyen du **formulaire complémentaire 2** (pour les médecins cadres qui occupent une fonction dirigeante dans le domaine de la PPA).

Concernant le chiffre 6.3

Les candidats qui attestent des périodes de formation postgraduée et d'activité conformément aux chiffres 6.1 ou 6.2 sont libérés à hauteur de 10 crédits de formation postgraduée théorique selon le chiffre 2.2.3 par 6 mois de formation ou d'activité.

Concernant le chiffre 6.4

Les candidats qui, au cours des 8 dernières années précédant la mise en vigueur du présent programme (1^{er} juillet 2016), ont accompli au moins 2 ans (à plein temps ou d'une durée proportionnellement plus longue s'il s'agissait d'un temps partiel) dans une **fonction dirigeante (médecin-chef, médecin cadre, chef de clinique)** ou au moins 3 ans en tant que médecin-assistant ou en pratique privée et qui ont exercé une activité prépondérante (plus de 2/3 des personnes en traitement) en psychiatrie et psychothérapie des addictions, peuvent **obtenir la formation approfondie aux conditions facilitées ci-après**. Pour l'attestation, veuillez utiliser le **formulaire complémentaire 3a** (médecins cadres dans une fonction dirigeante), le **formulaire 3b** (médecins-assistants) ou le **formulaire 3c** (spécialistes en pratique privée).

Les conditions facilitées suivantes s'appliquent:

- La formation postgraduée théorique et la supervision selon le chiffre 2.2 ne doivent pas être attestées.
- L'exigence d'une année en ambulatoire et en hospitalier conformément au chiffre 2.1 est abandonnée.
- La formation postgraduée (chiffre 6.1) respectivement une activité (chiffre 6.2) dans un établissement de formation postgraduée qui remplissait les critères pour la catégorie D1-S (1 an) pendant la période correspondante peut être reconnue pour 2 ans.

Concernant le chiffre 6.5

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée et d'activité selon les chiffres 6.1 et 6.2 doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées.

Concernant le chiffre 6.6

Les candidats qui n'ont pas terminé leur formation d'ici au 31 décembre 2017 doivent présenter en tous les cas une attestation de **participation à l'examen de formation approfondie**.

5.10.2016 / eh/af/ng